

Vu le décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, fixant l'organisation de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1527 du 25 juin 2001,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 janvier 1996, fixant les normes techniques pour l'inscription des imprimés administratifs, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 8 avril 1997,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 17 juin 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 juillet 1996, fixant la liste des imprimés administratifs utilisés par les services du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et les établissements sous sa tutelle,

Vu l'avis de la commission nationale des imprimés administratifs.

Arrête :

Article premier. - La liste des imprimés administratifs utilisés par les services de la conservation de la propriété foncière est fixée comme suit :

Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
Demande de prestation	12-06 -0 1-02
Récépissé d'une demande de prestation	12-06 -02-02
Registre des demandes d'inscription	12-06 -03-02
Minute d'étude d'une demande d'inscription	12-06 -04-02
Registre de dépôt manuel	12-06 -05-02
Titre foncier manuel	12-06 -06-02
Minute de dépouillement d'un titre foncier	12-06 -07-02
Titre foncier informatisé	12-06 -08-02
Demande de vérification de la non distraction d'une ou de plusieurs parcelles d'un titre foncier	12-06 -09-02
Avis de création d'un titre foncier	12-06 -10-02
Titre de propriété	12-06 -1 1-02
Minute d'établissement d'un titre de propriété	12-06 -12-02
Fiche de suivi des titres de propriété	12-06 -13-02
Certificat de propriété	12-06 -14-02
Certificat de copropriété	12-06 -15-02
Certificat de non propriété d'immeubles immatriculés	12-06 -16-02
Certificat d'identification de titre foncier	12-06 -17-02
Certificat des références d'enregistrement d'un acte déposé	12-06 -18-02
Table alphabétique des titres fonciers	12-06 -19-02
Table alphabétique des noms des titulaires de droits réels et de contrats de location inscrits	12-06 -20-02
Minute de rédaction d'un contrat	12-06 -21-02
Le contrat type de la conservation de la propriété foncière	12-06 -22-02
Registre de suivi des recettes au titre des demandes d'inscription	12-06 -23-02
Etat de suivi des redevances perçues	12-06 -24-02

Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
Fiche d'information relative au remboursement d'un montant indûment perçu par la conservation de la propriété foncière	12-06 -25-02
Tableau récapitulatif des recettes mensuelles de la régie des recettes	12-06 -26-02
Registre de conservation des documents des demandes de prestations	12-06 -27-02
Fiche de conservation des documents relevant de la mission d'inscription	12-06 -28-02
Minute d'inventaire des documents archivés	12-06 -29-02

Art. 2. - Est annulée, la liste des imprimés administratifs relative aux services de la conservation de la propriété foncière fixée par l'arrêté susvisé, en date du 6 juillet 1996 et inscrits sous les numéros 12.0077.95 jusqu'au 12.0106.95.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2003.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2003-2669 du 29 décembre 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le code forestier, refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 88-1273 du 1er juillet 1988, portant composition et fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-2129 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis des ministres de la défense nationale, de l'intérieur et du développement local, du tourisme, du commerce et de l'artisanat et de la justice et des droits de l'Homme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - La commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier, présidée par le directeur générale des forêts, comprend les membres suivants :

- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère du tourisme, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,
- deux représentants du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,
- un représentant de l'union nationale de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant de l'institut national des recherches vétérinaires de Tunis,
- le président de la fédération nationale des associations de chasseurs,
- 3 représentants régionaux de la fédération nationale des associations de chasseurs,
- un représentant de la fédération nationale de l'hôtellerie,
- un représentant de la fédération tunisienne des agences de voyages,
- un représentant de l'association tunisienne de la protection de la nature et de l'environnement,
- un représentant de l'association des amis des oiseaux.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition des ministères et des organismes concernés.

En outre, le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée utile aux travaux de la commission.

Art. 2. - La commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier élit parmi ses membres un vice-président.

Le vice-président assure l'intérim du président en cas d'empêchement.

La direction générale des forêts assure le secrétariat de la commission.

Art. 3. - Les fonctions des membres de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier sont exercées à titre bénévole.

Art. 4. - La commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président en cas d'empêchement, au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est nécessaire. Elle peut également se réunir à la demande écrite du tiers de ses membres.

Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence au moins de la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, une deuxième convocation sera adressée dans un délai ne dépassant pas une semaine à compter de la date de la première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 5. - Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. - Les délibérations de la commission et ces décisions font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est adressée immédiatement au ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Le procès-verbal de réunion de la commission est signé par le président ou le vice-président et une copie du procès-verbal doit être communiquée aux ministères représentés à la commission sus-indiquée.

Art. 7. - Le décret n° 88-1273 du 1^{er} juillet 1988, portant composition et fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier est abrogé.

Art. 8. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-2670 du 29 décembre 2003, portant création du grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-2129 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 2003-2669 du 29 décembre 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Est créé, un prix annuel pour la protection de la faune sauvage dénommé "Grand Prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage".

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage est octroyé à l'une des associations de chasseurs et associations de la protection de la faune sauvage qui se sont distinguées plus que les autres dans la protection de la faune sauvage et la conservation du gibier et qui ont déployé de gros efforts pour la réalisation des réserves de chasse et leur entretien et pour l'application de la politique de l'Etat dans le domaine de la protection de la faune.

Ce prix est octroyé annuellement à l'occasion de l'ouverture de la saison de chasse et imputé sur le budget du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 3. - Le montant du grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage est fixé à quinze mille dinars.